REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

AVANT-PROPOS

1. UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR, POURQUOI?

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens responsables), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- ✓ chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- ✓ chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- ✓ chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de l'établissement.

2. REMARQUES PRELIMINAIRES

- 1. Dans le texte du présent REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR, le mot « parents » désigne les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale. (*Art. 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*)
 - Les contacts entre l'Institut et les parents d'un élève majeur seront exactement les mêmes que dans le cas d'élèves mineurs sauf avis contraire communiqué par écrit auprès du Chef d'établissement ou de son délégué.
 - La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.
- 2. Dans le texte du présent REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR, le mot « élève » désigne aussi bien les jeunes gens que les jeunes filles.
- 3. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur a été établi dans le respect des textes légaux et réglementaires régissant l'organisation de l'enseignement ordinaire de plein exercice en Communauté Française.
- 4. Le respect des directives du présent règlement ne dispense pas les élèves ou leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou directive émanant de l'établissement.

Le présent règlement d'ordre intérieur s'inscrit dans le cadre des objectifs de la congrégation des Aumôniers du Travail, fondatrice de l'Institut Technique Cardinal Mercier – Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ITCM – NDSC Président : Monsieur A. Gilbert 31, boulevard Lambermont 1030 Bruxelles

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. OBLIGATIONS DECRETALES LIEES A L'INSCRIPTION

1.1. INSCRIPTION REGULIERE

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat ou d'un document administratif officiel établissant son droit de garde. Cette inscription ne sera effective qu'après signature pour accord de la partie demanderesse de tous les documents légaux relatifs au fonctionnement de l'Institut, c'est-à-dire :

- 1° le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2° le projet d'établissement ;
- 3° le règlement général des études ;
- 4° le règlement d'ordre intérieur comprenant, notamment, les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;
- 5° la charte de vie à l'Institut.

Cette demande peut être introduite jusqu'au premier jour ouvrable du mois de septembre. Les élèves qui font l'objet d'une seconde session peuvent introduire leur demande jusqu'au 15 septembre.

<u>Le chef d'établissement apprécie les motifs exceptionnels et motivés</u> qui justifient une demande d'inscription tardive, c'est-à-dire une demande entre le premier jour ouvrable de septembre et le 30 septembre.

Après le 30 septembre, si l'élève n'a pas été scolarisé, il doit obtenir une dérogation ministérielle pour pouvoir intégrer l'école.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur ou élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement général des études, le règlement d'ordre intérieur, la charte de vie à l'Institut.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier auprès du Chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
- 3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- 4. lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.

Lors d'une inscription au sein du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans l'établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur et la charte de vie à l'Institut.

Il signera également les annexes 1 et 2 en temps voulu.

Le Chef d'établissement mandaté par le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté de sa participation forfaitaire et le cas échéant, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. La Direction se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions pour manque de place.

1.2. REINSCRIPTION REGULIERE

Un formulaire de réinscription sera remis à tout élève en situation d'élève régulier au cours du 3^e trimestre. Celui-ci est à compléter avec ses choix d'option et la mise à jour de ses données personnelles. Il devra impérativement être rendu à la date indiquée. Pour tout élève mineur, il devra être signé par les parents. Ce document indiquera également les frais scolaires annuels estimés.

1.3. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION OU DE LA REINSCRIPTION

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école, contrat qui leur reconnaît des droits mais aussi des obligations.

1.3.1. PRESENCE A L'INSTITUT

Obligations pour les élèves :

- l'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques (voyages, classes vertes, théâtre, piscine, ...). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué, après demande écrite ;
- les élèves ne peuvent quitter l'école pendant les heures de cours, ni pendant toute intervalle entre les cours et les heures d'étude.

Obligations pour les parents d'un élève mineur:

Ils veilleront à :

- la fréquentation régulière et assidue de l'établissement par le jeune ;
- exercer un contrôle en vérifiant et en signant le journal de classe (tous les jours au 1^{er} degré et une fois par semaine pour les autres degrés);
- contacter l'école en cas de problèmes pédagogiques, disciplinaires répétés et/ou graves;
- faire appel aux services PMS en cas de nécessite ;
- ne pas prendre ou accepter de rendez-vous divers pendant les cours ;
- ne pas anticiper ou prolonger les congés scolaires ;
- en répondant aux convocations de la Direction ;
- ne pas donner d'autorisation à leur enfant en contradiction avec le règlement d'ordre intérieur;
- soutenir positivement le jeune dans son apprentissage scolaire et la vie en société;
- s'acquitter des frais scolaires auprès de l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Toute demande exceptionnelle doit être adressée, par écrit, au chef d'établissement ou à son représentant légal.

1.3.2. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

A. L'élève majeur et/ou les parents de l'élève mineur sont tenus d'informer le plus rapidement possible l'éducateur de site de tout changement relatif à sa situation personnelle (changement d'adresse, de téléphone, de nationalité, de situation familiale, ...)

B. L'élève doit tenir en ordre et conserver, pendant une durée de cinq ans, toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle de la Commission d'homologation, en particulier : le journal de classe, les notes de cours, les travaux écrits, les devoirs ou autres compositions faites à domicile.

Les contrôles écrits (C.E.), de synthèse (C.S.) et d'examens sont conservés à l'Institut.

C. Le journal de classe

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Toute matière vue doit être connue pour le cours suivant, même si le professeur n'annonce pas d'évaluation.

Le journal de classe est le document de base de chaque élève et le moyen de communication entre l'établissement et les parents. Il est <u>personnel</u> et <u>unique</u>. L'élève est tenu d'être toujours en sa possession.

Les communications concernant les retards, les absences, les congés et le comportement de l'élève sont inscrites aux pages prévues à cet effet.

Toute modification des heures de présence habituelles à l'Institut, ainsi que les congés, seront communiquées et devront être signées par les parents.

D. Le bulletin

Périodiquement, un bulletin est remis à l'élève accompagné de ses parents aux dates prévues indiquées dans les éphémérides. Il reprend les résultats des contrôles, des devoirs et des travaux pratiques. Les parents sont invités à le signer et à en discuter avec les professeurs lors des réunions de parents ou sur rendez-vous.

L'élève est dans l'obligation de restituer son bulletin signé à son titulaire dès la reprise des cours.

Le bulletin renseigne également sur le comportement de l'élève. L'élève responsable d'un fait grave ou qui n'a pas obtenu 50% dans une des cotes de conduite ne pourra se réinscrire à l'Institut sauf décision contraire adoptée par le conseil de classe de juin.

La tenue vestimentaire prescrite par l'établissement reste d'application lors de la remise des bulletins.

1.3.3. COUT DE L'ENSEIGNEMENT

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engage(nt) à acquitter les frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être

réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. A savoir:

- les photocopies ou circulaires distribuées aux élèves par l'autorité de l'institution;
- une quote-part des frais liés au suivi administratif des élèves (cf. circulaire de réinscription);

Ne sont pas compris dans les frais d'inscription :

- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les voyages scolaires, les classes vertes, ...;
- les manuels et la tenue sportive ;
- le matériel nécessaire pour les cours ainsi que celui nécessaire pour les ateliers.

Attention, pour tout duplicata de documents administratifs (bulletins ou autres, ...) fournis par l'établissement scolaire, une participation supplémentaire de $\underline{\textbf{10}}$ € vous sera demandée. Si la demande de duplicata est liée à la falsification par l'élève du document original il sera amendé de 30 € supplémentaires. Le remplacement du journal de classe sera facturé $\underline{\textbf{30}}$ €.

Aucun remboursement ne sera accordé aux élèves exclus pour motif disciplinaire. Il n'y a pas de remboursement possible de la participation forfaitaire de l'élève sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Chef d'établissement.

1.3.3.1 FACTURATION DES FRAIS:

Les frais scolaires sont transmis aux familles par courrier dans le courant du $1^{\rm er}$ trimestre. Celles-ci doivent s'acquitter du montant à l'aide du bordereau mis à leur disposition. Si après le deuxième rappel, les frais scolaires ne sont toujours pas en ordre de paiement, l'école fera appel à une société de recouvrement (TCM – Ambachtenlaan 13c-3001 Heverlee) et majorera les frais de 20% à charge des parents (cfr. article 5 de la loi d 20 décembre 2002).

1.3.4 LA PRESENCE ET LA REGULARITE A L'ECOLE

1.3.4.1 la prise des présences

Les présences sont prises deux fois par jour par un éducateur. L'enseignant prendra note des absences, les notifiera sur un billet qu'il adressera aux éducateurs de site. Pour les stages, la convention règle les dispositions à suivre lors d'une absence durant cette période.

1.3.4.2 légitimité des motifs d'absence

Pour permettre le bon déroulement de leur vie scolaire et par respect du fonctionnement de leur classe et de l'école, les élèves participent régulièrement aux cours. Les absences doivent être uniquement liées à des raisons graves. En raison de la Loi sur l'obligation scolaire, la place d'un mineur est à l'école. Tout élève majeur ayant fait le choix de prolonger sa scolarité est également tenu d'être présent à l'école.

Dans tous les cas nous demandons aux parents d'avertir l'école de l'absence de leur fille ou de leur fils, le jour même, avant le début des cours. En cas de force majeure, un éducateur peut donner, en cours de journée, une autorisation écrite de sortie.

a. Les absences justifiées d'office : (art 4 § 1 de l'AGCF du 23.11.1998)

• L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, au premier degré, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut pas dépasser 4 jours (jours d'ouverture de l'école).
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Toute absence quelle que soit sa durée, doit être signalée par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, le jour même aux éducateurs de site par téléphone: 02/216 21 97 ou par fax 02/215 14 78.

b. <u>Les absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur et appréciées par le chef d'établissement. (billets jaunes se trouvant dans le journal de classe)</u>

Le nombre de demi-jours d'absence qui peut être couvert par les parents ou par l'élève majeur est fixé à <u>8</u>. La justification est laissée à l'appréciation du chef d'établissement et doit être en lien avec la force majeure, des circonstances exceptionnelles liées à la santé mentale ou physique de l'élève, ou des problèmes de transport.

Pour que l'absence liée à ces différents motifs (a et b) soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le jour du retour de l'élève à l'école, si l'absence ne dépasse pas trois jours. Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis au plus tard le 4ème jour d'absence.

Par demi-journées d'absence, on entend :

- L'absence non justifiée durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que cette demi-journée comprend.
- L'absence non-justifiée de l'élève pour une période de cours ou plus au cours de la même demi-journée.

Toute absence d'une durée inférieure à la durée fixée sera considérée comme un retard et traitée comme telle.

Une absence à une activité qui se déroule à l'extérieur de l'école (visite, voyages pendant les heures de cours, ...) doit être justifiée dans les mêmes conditions.

L'élève qui doit quitter l'école au cours de la journée pour un quelconque motif est dans l'obligation d'en avertir l'éducateur référent, ou à défaut un autre éducateur de son site. Tout départ qui n'aura pas été annoncé entraînera d'office la notification d'un ½ jour d'absence injustifiée.

En cas d'absence pour indisposition ou maladie durant les examens et les CS, l'élève devra communiquée son absence par téléphone avant 8h30 à l'école et sera justifiée exclusivement par certificat médical. L'élève s'adressera au professeur concerné comme spécifié dans le règlement général des études pour connaître les modalités de récupération.

c. Les absences injustifiées.

Au-delà des 8 demi-jours acceptés par le chef d'établissement, toute absence sera considérée comme injustifiée si elle n'est pas couverte par un justificatif mentionné au paragraphe a. « absences justifiées d'office »

Toute absence pour un autre motif sera également considérée comme injustifiée. (permis de conduire, anticipation ou prolongation de vacances, rendez-vous médicaux, fêtes religieuses non inscrites dans le calendrier de la Communauté Française.

Les parents seront informés par écrit de la non-acceptation par la direction de ces motifs.

Les jours de remise de bulletin sont comptabilisés dans le relevé des absences injustifiées.

1.3.4.3 Conséquences de l'absentéisme

- a) A partir de 10 demi-jours d'absences injustifiées, l'école a l'obligation de convoquer l'élève et ses parents, ainsi que l'élève majeur, par recommandé avec accusé de réception. Lors de cette convocation, le chef d'établissement rappelle les dispositions légales en matière d'obligation scolaire et propose des moyens de lutter contre le décrochage scolaire.
- Si le jeune et ses parents ne répondent pas à la convocation, le chef d'établissement envoie au domicile du jeune un éducateur, un médiateur ou un agent PMS.
- b) A partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd sa qualité d'élève régulier et devient élève libre (cfr décret du 12 décembre 2008 et articles 85 et 93 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.) Pour recouvrer sa qualité d'élève régulier, il doit requérir une dérogation pour circonstances exceptionnelles, accordée par le ministère.
- c) lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève soumis à l'obligation scolaire qu'il est en difficulté, ou que sa santé ou sa sécurité sont en danger, ou que ses conditions d'éducation sont compromises, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller d'Aide à la Jeunesse.
- d) Au-delà de 30 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement signale l'élève au service du contrôle de l'obligation scolaire (DGEO)
- e) Tout élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu définitivement de l'école, en respectant les procédures prévues par l'article 89 du Décret « Missions ».

1.3.5. RETARDS

Les arrivées tardives ne sont pas autorisées.

Avant de se rendre en classe, l'élève qui arrive en retard signalera obligatoirement son retard auprès de l'éducateur de site qui apposera le visa nécessaire pour être accepté au cours.

Les retards ne seront excusés que pour des raisons exceptionnelles.

Les retards cumulés font l'objet d'une échelle de sanctions. (cf. journal de classe) Les retardataires « chroniques » verront leur retard matinal sanctionné d'une retenue le jour même sur le temps de midi et après 16 heures pour tout autre retard du jour ou à tout autre moment jugé opportun par l'éducateur.

Attention, tout retard injustifié correspondant à une heure de cours ou plus, sera considéré comme une absence d'un demi-jour.

2. VIE AU QUOTIDIEN

2.1. HORAIRE GENERAL

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi à partir de 7H30 jusqu'à 17H30; le mercredi à partir de 7H30 jusqu'à 15H30. Dès 8 heures, l'élève se rendra dans la cour de récréation de son site.

Sauf activité extra-scolaire organisée par l'Institut, la responsabilité de l'école n'est pas engagée en dehors des heures d'ouverture.

Les cours se donnent conformément au tableau ci-dessous:

Période	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Mercredi
1	de 08H20 à 09H10	de 08H20 à 09H10
2	de 09H10 à 10H00	de 09H10 à 10H00
Récréation	de 10H00 à 10H15	de 10H00 à 10H15
3	de 10H15 à 11H05	de 10H15 à 11H05
4	de 11H05 à 11H55	de 11H05 à 11H55
Temps de midi	de 11H55 à 12H50	
5	de 12H50 à 13H40	de 11H55 à 12H45
6	de 13H40 à 14H30	
Récréation	de 14H30 à 14H40	
7	de 14H40 à 15H30	
8	de 15H30 à 16H20	
9	de 16H20 à 17H10	

Le Centre Cybermédias et la procure sont ouverts suivant l'horaire affiché.

2.2. ORGANISATION DES DEPLACEMENTS PENDANT LA JOURNEE

Pour se rendre à l'Institut et pour rentrer chez lui, l'élève emprunte le chemin le plus court et le plus direct.

Dès 8h, l'élève se rend dans la cour de récréation de son site, sans traîner dans la rue ou dans les couloirs.

Dès le signal sonore, l'élève se range et se déplace, dans le calme, sous la conduite de son professeur.

A l'intérieur du bâtiment, l'élève respecte le silence et en aucun cas ne peut se trouver dans les couloirs avant les cours, pendant les récréations, le temps de midi et après les cours.

2.2.1. Exclusion des cours :

L'élève exclu des cours par le professeur se présente immédiatement au bureau des éducateurs, du site sur lequel il se trouve, avec son journal de classe et ses notes de cours. Pour être accepté au cours suivant du professeur qui l'a exclu, l'élève devra obligatoirement lui demander poliment son autorisation et présenter une attestation de présence à l'étude. Seule la Direction est habilitée à exclure l'élève d'un cours pendant plusieurs heures.

L'élève ne peut sortir de la classe pendant les heures de cours, sauf circonstance exceptionnelle. Dans ce cas, il doit être en possession d'un motif écrit, daté et signé, que le professeur lui aura remis. Au cas où il n'en dispose pas, il pourra être sanctionné.

2.3. SORTIES, REPAS ET ACTIVITES DU TEMPS DE MIDI

La pause de midi a lieu de 11H55 à 12H50.

Durant le temps libre de midi, l'Institut n'autorise pas les sorties pour les élèves du 1^{er} degré, SAUF POUR CEUX QUI PRENNENT LE REPAS EN FAMILLE.

Les élèves mineurs des 2^{ème} et 3^{ème} degrés peuvent sortir sauf avis contraire des parents.

La Direction se réserve le droit de suspendre ou de supprimer cette permission.

L'élève peut se rendre à l'espace Livres&Net durant le temps de midi.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'Institut pendant les récréations.

2.3.1 Le réfectoire :

Sur le temps de midi, les élèves mangent uniquement dans le réfectoire sauf autorisation de l'éducateur ;

Les élèves sont responsables de la remise en ordre et de la propreté du réfectoire, ainsi que d'une tenue correcte à table. L'élève veillera à jeter tous les détritus dans les poubelles mises à leur disposition en évitant tout gaspillage.

Pendant le temps de midi, le R.O.I. reste d'application dans son entièreté.

2.3.2 Les récréations :

Durant les récréations, les élèves restent dans la cour de récréation. Ils ne peuvent en aucun cas se trouver dans les couloirs, halls ou à l'extérieur de l'école.

2.4. HEURES D'ETUDE, ARRIVEES TARDIVES ET LICENCIEMENTS AVANCES

La présence aux heures d'étude intégrées à l'horaire des classes est obligatoire. L'élève doit prévoir de quoi travailler.

Il est à noter que les heures de « fourche » ou de licenciement peuvent être utilisées dans le cadre de retenues.

Les licenciements doivent toujours être notifiés par écrit dans le journal de classe par l'éducateur de site sinon, l'élève sera considéré en absence illégale, exception faite des périodes d'examens (licenciement écrit par le responsable de la surveillance).

Au premier degré, les licenciements de début et de fin de journée sont autorisés sous réserve d'une décharge parentale.

2.5. ACTIVITES HORS DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans le cadre d'activités extérieures à l'école, le Règlement d'Ordre Intérieur reste d'application. Toute activité hors de l'établissement fera l'objet d'une information écrite. L'horaire de l'activité prévaudra sur l'horaire habituel.

La participation des élèves aux activités organisées hors de l'établissement dans le cadre des cours est obligatoire. Une contribution financière adaptée sera demandée et due quelque soit les motifs de l'absence.

Le seul moyen de locomotion couvert par l'école est celui proposé/imposé par celleci. En cas de non respect, l'établissement décline toute responsabilité...

2.6. SESSIONS D'EXAMENS

Les sessions d'examens sont précédées d'une semaine particulière pendant laquelle les notes de cours et le journal de classe sont contrôlés par chaque enseignant et durant laquelle pourront prendre place des épreuves hors session.

Les sessions d'examens sont soumises à un horaire particulier qui sera communiqué en temps opportun. Durant les périodes d'examens, les cours pourront être suspendus l'après-midi et des dispositions particulières seront prises par la Direction.

2.7. REGLEMENTS PARTICULIERS

Dans les ateliers, les laboratoires, les cours d'éducation physique, l'espace Livres&Net, des chartes ou règlements spécifiques sont d'application. Ils seront communiqués en début d'année scolaire par écrit dans le journal de classe.

Toute modification apportée en cours d'année à l'un de ces règlements sera signifiée par écrit dans le journal de classe.

En ce qui concerne les sessions d'examens, un règlement spécifique est établi et communiqué avec les horaires d'examens.

3. SENS DE LA VIE EN COMMUN

Chaque élève doit être conscient du fait que sa liberté individuelle a pour limite celle d'autrui et que chacun, quels que soient son âge, ses origines, ses croyances, ses opinions, a droit à l'aide et au respect.

En classe, l'élève s'efforcera toujours de faire régner un esprit de travail et d'entraide.

3.1. RESPECT DE SOI-MEME, DES AUTRES, DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.1. L'ELEVE ET LE RESPECT DE L'AUTORITE

Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel. Ils répondent à leurs instructions, même en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Nous attendons que chaque élève fasse preuve de politesse à l'égard d'autrui et que son comportement favorise la vie en groupe : respect des personnes, du matériel et des consignes données, ponctualité, solidarité, tolérance,

Nous attendons aussi de nos élèves qu'ils aient en dehors de l'Institut une conduite irréprochable, se montrant respectueux envers autrui et se distinguant par leur politesse et leur bonne tenue.

3.1.2. L'ELEVE ET LE RESPECT DES AUTRES

Pour les autres comme pour lui-même, l'élève respecte les points suivants :

- l'élève s'interdit les paroles et attitudes blessantes et exclut toute forme de violence physique, verbale ou morale ;
- il respecte le travail et la propriété d'autrui ;
- il veille à être courtois, propre et décent en toutes circonstances;
- il ne crache pas, ne chique pas, ne boit pas, ne mange pas en classe ni à l'atelier ni dans les couloirs.

En toute circonstance, l'élève veillera à donner une image positive de lui-même et de son école.

3.1.3. L'ELEVE ET LE RESPECT DE LA TENUE VESTIMENTAIRE

Filles et garçons devront suivre les nouvelles règles vestimentaires suivantes :

- Un pantalon, un bermuda ¾ uni (sans trou, ni décoloration);
- Une jupe, une robe décente et de longueur raisonnable ;
- Un pull ou sweater;
- Un polo, t-shirt ou chemise avec manches;
- Des chaussures fermées ou tenant par la cheville ;
- Des talons d'une hauteur maximale de 5cm.

Ne sont pas autorisés dans l'Institut et dans le cadre des activités organisées par l'école:

√ les «piercing» visibles et les tatouages ;

- √ les boucles d'oreille pour les garçons et perceuses ;
- ✓ les signes extérieurs d'appartenance ethnique, religieuse ou politique ;
 ✓ le training ;
- √ les couvre-chefs;
- ✓ Les vêtements qui laissent apparaître les sous-vêtements ;
- ✓ les épaules dénudées, les décolletés excessifs ;
- √ tout accessoire mettant en péril la sécurité du jeune ;

Pendant les cours, les vestes et les manteaux doivent être ôtés.

Le port de la barbe, à condition qu'elle soit courte et bien entretenue, est autorisé.

Par délégation de la direction l'équipe éducative est habilitée à renvoyer à domicile un élève en défaut de tenue vestimentaire. Il sera tenu de revenir à l'établissement dans les plus brefs délais.

3.1.4. L'ELEVE ET SON ENVIRONNEMENT

L'élève respectera son environnement :

- en veillant à conserver les locaux et le matériel de l'école dans un état de propreté et d'ordre constant ;
- en utilisant les poubelles et conteneurs adéquats ;
- en ne dégradant pas les plantations, chemins d'accès et espaces de récréation ainsi que les propriétés contiguës :
- en devenant acteur du respect de son cadre de vie.

3.1.5. L'ELEVE ET SES OBJETS PERSONNELS

L'élève est tenu d'avoir, à chaque cours, son journal de classe, les livres, les effets scolaires rangés dans un cartable solide ou un sac à dos et, le cas échéant, le matériel adéquat pour l'atelier.

Les parents sont avertis que des manquements répétés à ce point du règlement peuvent amener le renvoi à domicile et/ou une convocation auprès du préfet d'éducation.

L'élève est responsable de ses objets personnels et évitera de les laisser traîner.

L'Institut décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'élève n'utilisera pas d'objet susceptible de perturber les activités pédagogiques (GSM, MP3, iPOD, ...).

La détention de tous ces objets relève de la responsabilité exclusive des parents. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration.

En classe, ces objets doivent être rangés dans le cartable. Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier, filmer et diffuser une séance de cours ou d'atelier. Tout contrevenant s'expose à un renvoi [temporaire ou définitif].

Ces objets pourront être consignés et devront être récupérés auprès du préfet ou d'un membre de la Direction.

L'élève n'introduira pas à l'école d'objets interdits et/ou ne détournera pas de son usage premier tout objet pédagogique ou didactique, sous peine de renvoi immédiat, voire de poursuites pénales.

L'élève n'introduira aucun animal à l'Institut.

3.1.6. L'ELEVE ET L'UTILISATION ABUSIVE DES «BLOGS»

L'élève qui utiliserait des photographies, des enregistrements, des films ou encore tout autre support, sans l'accord préalable et explicite de la personne concernée, s'exposerait à des sanctions exemplaires [renvoi temporaire ou définitif] par la Direction et sera passible de poursuites judiciaires. En effet, une plainte sera déposée par la personne lésée ou à défaut par l'établissement scolaire. Les appareils du délit seront consignés.

3.1.7. L'ELEVE ET LES ASSUETUDES

- L'usage du tabac est interdit au sein de l'établissement scolaire et dans le cadre des activités organisées par l'école. Il est rappelé que le tabac nuit gravement à la santé
 - (cf.Décret du 05 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et de l'interdiction de fumer à l'école).
- Il est également interdit d'inciter, d'influencer, de détenir, de consommer et de vendre, au sein de l'établissement ou à ses alentours, des substances stupéfiantes licites et illicites, ainsi que des boissons alcoolisées.
- La consommation d'alcool et/ou de boissons énergisantes ou de tout autre produit qui porterait atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale de la personne est strictement interdite à l'école, sur le chemin de l'école et durant le temps de midi.

Pour des raisons de sécurité, tout élève jugé inapte à participer aux activités pédagogiques sera écarté des cours et remis, si les circonstances le permettent, sous la responsabilité de ses parents ou de l'autorité publique.

3.1.8. L'ELEVE ET LA FALSIFICATION DE DOCUMENTS

Les falsifications constatées de documents à caractère officiel (CM, Bulletin, Journal de Classe, documents administratifs divers, ...) seront sanctionnées d'un renvoi temporaire, voire définitif.

3.1.9. L'ELEVE ET LA SANTE A L'ECOLE

La Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le centre PMS: Centre PMS libre de WOLUWE, département A - Clos Chapelle aux Champs, 30/3048 à 1200 Bruxelles (02/764 30 57) et par le PSE: IMS 2110 Ave Louis BERTRAND 1030 BRUXELLES (02/216 42 40). En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

3.1.10. L'ELEVE ET LES PREMIERS SOINS

Chaque élève a accès à l'infirmerie en cas de blessure, accident, malaise, Les dispositions sont prises, en fonction du cas, par une personne responsable. On ne peut s'y rendre que moyennant l'autorisation du professeur (pendant les cours) ou d'un éducateur.

En principe, il ne sera distribué aucun médicament, chaque élève devant prévoir ses éventuels besoins et se munir du nécessaire. L'infirmerie de l'école n'a pas la vocation de suppléer aux soins qui devraient être donnés au domicile parental.

Les élèves soumis à un traitement médical spécifique ont la possibilité de laisser à l'infirmerie un médicament (asthme, spasmophilie, diabète, ...) recommandé pour leur pathologie. L'emballage sera étiqueté au nom de l'élève et comportera la prescription (ex: 2x/jour).

En début d'année, les parents ou les personnes responsables ou les élèves majeurs sont invités à communiquer aux éducateurs de site:

- Un numéro de téléphone
- Leur organisme de mutuelle
- Les coordonnées du médecin traitant

4. CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Chacun est responsable de la discipline.

4.1. FAITS GRAVES

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - ➤ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - > le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - > tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - > la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

4.2. SANCTIONS

Le projet éducatif du Pouvoir Organisateur implique une série de règles à respecter.

Pendant sa scolarité dans notre établissement, le jeune aura le devoir de respecter l'entièreté du règlement d'ordre intérieur sous peine de s'exposer à des sanctions.

Le rôle de chacun sera de constater, d'interpeller, de dialoguer et de sanctionner, parfois gravement.

4.2.1 : Objectifs de la sanction :

- Améliorer le comportement de l'élève et l'amener à respecter les règles de vie de l'école;
- Illustrer la gravité des faits à l'intention des autres élèves ;
- Infliger un préjudice à celui qui en est l'objet en le touchant dans les avantages qu'il retire du méfait.

4.2.2 : Les sanctions financières :

L'élève s'il est majeur, ses parents s'il est mineur, sont tenus de réparer financièrement le préjudice subi par un tiers lorsque la responsabilité est établie pour atteinte à l'intégrité physique, la destruction ou la détérioration de biens matériels ou autres, vol,

4.2.3: Les sanctions disciplinaires:

- Les élèves sont passibles de sanctions adaptées à la gravité de l'indiscipline lorsque les règles ne sont pas respectées (ROI, injonction d'un membre du personnel, ...)
- Lorsqu'un élève perturbe sérieusement le bon fonctionnement de la classe par son comportement ou son attitude, il se verra infliger une sanction en fonction de la gravité des faits qui lui sont reprochés : une remarque, un travail à domicile, une retenue, un travail d'utilité collective, un ou plusieurs jours de renvoi, voire une exclusion définitive de l'institut.
- Si le comportement de l'élève le nécessite, un contrat individuel de comportement peut lui être imposé en début ou en cours d'année.

Au sein de notre établissement, toute sanction doit être porteuse de sens.

Le parcours disciplinaire de l'élève à l'institut est repris sur une feuille de route incluse dans le journal de classe.

Les parents sont invités à vérifier et à signer chaque remarque.

Lorsque les faits le nécessitent, un contact plus personnel est établi avec l'équipe éducative ou le titulaire.

4.2.4 : Les sanctions pénales :

Dans les cas graves et/ou difficiles, la Direction fera appel à la justice pour établir les faits. Les sanctions peuvent être cumulatives.

CAS PARTICULIER: Vandalisme

Toute détérioration volontaire (dégradations, graffiti, inscriptions sur les bancs, ...) sera sanctionnée par la réparation des dommages causés.

Une compensation financière correspondant au remboursement des frais sera exigée en réparation des dégâts.

4.3. EXCLUSIONS

4.3.1. EXCLUSION PROVISOIRE

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles.

4.3.2. EXCLUSION DEFINITIVE

a) Motif d'exclusion

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demijours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

b) Procédure d'exclusion

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, une période d'écartement peut être d'application. Elle permettra de rassembler les faits et de convoquer un conseil de classe.

Le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur signent le procès-verbal de l'audition.

Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou éducatif et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement doit prendre l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le déléqué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir

2017 - 2018 21

Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture de l'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

5. ASSURANCES

Les élèves sont couverts par l'assurance "accidents corporels" souscrite par l'école. Celle-ci est valable à l'intérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture ainsi que lors d'activités extérieures organisées par l'Institut (voyages, sports, stages, etc.).

Les élèves sont également couverts sur le chemin de l'école pour autant qu'ils utilisent le chemin le plus direct et aux heures correspondant au début et à la fin de leurs activités scolaires.

Cette assurance ne couvre pas les dégâts matériels, tels que bris de vitres, perte ou vol de matériel, lunettes, vêtements, véhicules, etc.

Pour les déplacements à l'étranger, l'école dispose d'une assurance spécifique.

De plus, lors des stages, les élèves bénéficient d'une couverture en responsabilité civile. Toutefois, il est vivement conseillé à l'élève en stage d'être couvert par une assurance responsabilité civile familiale.

5.1. DECLARATION D'ACCIDENT

Tout accident dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, **doit être signalé, le jour même, à l'éducateur de site.** L'élève ou ses parents reçoit du secrétariat un formulaire A, B et C de déclaration d'accident au nom de l'élève.

S'il y a urgence, la famille est contactée autant que faire se peut et l'élève est conduit en milieu hospitalier.

Après paiement des frais médicaux et pharmaceutiques par les parents et remboursement par leur mutuelle, le décompte sera remis à l'éducateur référent qui gère les dossiers administratifs en la matière.

Les parents seront remboursés de la différence par l'assurance de l'Institut.

5.2. RESPONSABILITE

En aucun cas, l'Institut ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés ou subis par un élève qui a quitté l'Institut sans autorisation écrite dans le journal de classe.

D'autre part, les parents qui, par écrit, autorisent leur enfant à quitter l'Institut durant le temps libre de midi ou pendant les heures d'étude situées en début ou en fin de journée sont seuls responsables de leur enfant durant ces périodes. L'Institut n'autorise pas ses élèves à utiliser leur véhicule dans le cadre scolaire.

6. DIVERS

Tout affichage sera soumis à l'approbation de la Direction.

Toute activité n'entrant pas directement dans le cadre scolaire doit également obtenir l'aval de la Direction.

INFORMATION "PROTECTION DE LA VIE PRIVEE"

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription sont indispensables à la gestion administrative du dossier scolaire de l'élève.

Elles sont reprises dans les fichiers de l'Institut, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Ces données ont un caractère interne. Elles pourront toutefois être communiquées à des tiers (Administrations, éditeurs, établissements d'enseignement supérieur, employeurs potentiels, ...) dans la mesure où l'Institut y est légalement tenu ou bien lorsque cette communication peut être utile à l'élève.

Conformément aux articles 4, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, tout élève peut, après justification de son identité, avoir accès à ses données personnelles telles qu'elles sont reprises dans les fichiers de l'Institut. Pour ce faire, une demande écrite sera adressée à la Direction.

Toutes les photos mises sur le site de l'école se font avec l'accord implicite des parents sauf demande contraire écrite adressée à la Direction

Tout point qui n'est pas explicitement prévu dans ce règlement est du ressort de la Direction dans le cadre des lois, décrets et règlements en vigueur.